

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MACAMIC**

RÈGLEMENT NO 04-050

**CONCERNANT LA COLLECTE DES ORDURES ET
DES MATIÈRES RECYCLABLES**

CONSIDÉRANT QU=avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil le 10 mai 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Rolande Cloutier-Rossignol, appuyé par la conseillère Denise Dubois et résolu que le conseil décrète ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but :

- a) d=obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d=un immeuble, toute institution, tout commerce et toute industrie qui requiert l=enlèvement des ordures qu=il produit, dans les limites de sa propriété ou de son unité de logement, de se conformer aux obligations qui découlent du présent règlement.
- b) d=obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d=un immeuble, toute institution, tout commerce et toute industrie à trier à la source des matières résiduelles qu'=il produit, dans les limites de sa propriété ou de son unité de logement, toutes les matières recyclables et de procéder aux opérations et obligations qui découlent du présent règlement.

La municipalité fournit un service de collecte des ordures et matières recyclables, soit par le porte-à-porte ou par dépôt.

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants, à moins que le contexte ne s=y oppose, signifient :

- a) Bac roulant : Contenant d=une capacité de 360 litres, sur roues, conçu pour recevoir les matières résiduelles ou recyclables, muni d=un couvercle hermétique et d=une prise universelle permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l=aide d=un verseur ou d=un bras automatisé ou semi-

automatisé.

- b) Collecte par dépôt : Enlèvement des ordures ou matières recyclables de tout conteneur servant de dépôt pour les transporter vers le lieu d'enfouissement sanitaire ou vers un centre de traitement autorisé.
- c) Collecte porte-à-porte : Enlèvement des ordures ou matières recyclables de tout bac provenant d'une unité de logement servant de domicile ou de résidence pour les transporter vers le lieu d'enfouissement sanitaire ou vers un centre de traitement autorisé.
- d) Conseil : Conseil municipal de la Ville de Macamic.
- e) Contenant : Bac roulant de 360 litres ou un conteneur destiné à recevoir des ordures ou matières recyclables.
- f) Conteneur (roll off) : Contenant métallique ou de fibre de verre, muni d'un couvercle hermétique, d'une capacité variant de 2 à 10 verges cubes ou contenant de polyéthylène rond de 1 139,11 litres, servant à la récupération des ordures à enfouir ou des matières recyclables.
- g) CRD : Également connu sous le nom * matériaux secs + est un nom générique donné aux matières résiduelles produites lors des activités de construction, rénovation ou de démolition.
- h) Résidus domestiques dangereux (RDD) Même signification que les expressions *résidus domestiques dangereux+, * matières résiduelles domestiques dangereuses+, etc. Ensemble de produits solides ou liquides dont l'élimination incontrôlée présente des dangers potentiels pour l'environnement ou la santé. Ce sont, entre autres, les peintures, les pesticides, les matières caustiques, les huiles usées, les piles, les contenants pressurisés, les solvants, les acides, etc.
- i) Déchets domestiques dangereux (DDD) Même signification que les expressions * déchets domestiques dangereux+, * matières résiduelles domestiques dangereuses+, etc. Ensemble de produits solides ou liquides dont l'élimination incontrôlée présente des dangers potentiels pour l'environnement ou la santé. Ce sont, entre autres, les peintures, les pesticides, les matières caustiques, les huiles usées, les piles, les contenants pressurisés, les solvants, les acides; etc.
- j) Déchets encombrants : Les déchets qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes et qui sont d'origine résidentielle, à la condition que le poids de

- chaque objet encombrant n=excède pas 200 kilogrammes.
- k) Occupant : Toute personne occupant une unité de logement, un commerce, une institution ou une industrie sur le territoire de la ville.
 - l) Propriétaire : Toute personne propriétaire d'une unité de logement, d'un commerce, d'une institution ou d'une industrie sur le territoire de la ville.
 - m) Résident : Toute personne occupant une unité de logement sur le territoire de la ville.
 - n) Secteur résidentiel : Est constitué de l'ensemble des maisons unifamiliales, duplex, triplex et de bâtiments à logements multiples servant uniquement d'habitation à des personnes physiques.
 - o) Secteur ICI : Est constitué de l'ensemble des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels situés sur le territoire de la ville.
 - p) Édifice mixte : Tout immeuble contenant des unités de logement résidentiel ainsi que des unités d'occupation non résidentielle.
 - q) Immeuble à logements : Bâtiment principal regroupant plusieurs unités de logement.
 - r) Unité de logement ou unité résidentielle : Toute maison unifamiliale, permanente ou unité saisonnière, chacun des logements d'une maison à logements multiples ainsi que chaque maison mobile. Dans le cas d'une maison de chambres, une unité de logements est comptabilisée pour chaque groupe de quatre (4) chambres ne comportant aucune cuisinière, ni de four micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation de repas.
 - s) ICI : Nom générique venant de l'acronyme ICI, qui sont des matières résiduelles produites par les institutions, commerces et industries.
 - t) Ordures : Toute matière destinée à être éliminée dans le lieu d'enfouissement sanitaire.
 - u) Matières recyclables : Toute matière identifiée par résolution, telle résolution pouvant être modifiée de temps à autre par le conseil.
 - v) Municipalité ou Ville : Ville de Macamic.
 - w) Tri à la source : Opération réalisée par chaque citoyen à l'intérieur de son unité de logement, qui consiste à séparer et à disposer dans le contenant de recyclage, uniquement les matières recyclables définies par résolution du conseil.

4. CHAMP D=APPLICATION

Le présent règlement s=applique aux propriétaires ou occupants des immeubles résidentiels, institutionnels, industriels et commerciaux ainsi qu'=à toute activité de construction, de rénovation et de démolition, se trouvant ou s=exerçant sur l=ensemble du territoire de la Ville de Macamic, et ce, pour tous les types de collecte tels que définis au présent règlement (collectes porte-à-porte et par dépôt).

4.1 Collecte porte-à-porte

La collecte porte-à-porte des ordures se fait dans des bacs roulants de 360 litres de couleur verte ou charcoal et dessert les immeubles résidentiels, institutionnels, industriels et commerciaux ayant choisi ce type de contenant ou un conteneur pour les matières résiduelles à éliminer.

La collecte porte-à-porte des matières recyclables se fera avec des bacs roulants de 360 litres avec le couvercle de couleur bleue et s=appliquera à tous les immeubles.

4.2 Collecte par dépôt

La collecte par dépôt des ordures se fait dans un conteneur de capacité variant de 2 à 10 verges cubes muni d=un couvercle hermétique, tel que prévu au présent règlement.

La collecte par dépôt des matières recyclables se fait avec des conteneurs désignés de capacité variant de 2 à 10 verges cubes, tel que prévu au présent règlement.

La Ville n=est pas responsable des dommages résultant de la manipulation desdits contenants, soit par un employé de la Ville ou par l=entrepreneur désigné par la Ville.

5. TYPES DE CONTENANTS AUTORISÉS

5.1 Pour l=enlèvement des matières résiduelles à éliminer, les seuls contenants autorisés à cette fin sont les suivants :

1. un bac roulant de 360 litres, de couleur verte ou charcoal avec couvercle;
2. un conteneur d=une capacité de 2 à 10 verges cubes muni d=un couvercle hermétique;

Tout contenant doit être gardé en bon état et propre;

Un contenant dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les matières résiduelles n=y restent pas, doit être enlevé et remplacé dans les cinq (5) jours d=un avis donné à cet effet au propriétaire.

5.2 Pour les activités de recyclage à la Ville de Macamic, les seuls contenants autorisés à cette fin sont les suivants :

1. un bac roulant de 360 litres, avec couvercle de couleur bleue;

2. un conteneur désigné, de capacité variant entre 2 et 10 verges cubes, fabriqué de métal ou de fibre de verre;

Tout contenant doit être gardé en bon état, sec et propre.

Un contenant dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les matières recyclables n'y restent pas, doit être enlevé et remplacé dans les cinq (5) jours d'un avis donné à cet effet au propriétaire.

6. ACHAT DU CONTENANT (SECTEUR RÉSIDENTIEL)

6.1 Chaque propriétaire d'une unité de logement doit avoir un bac vert ou charcoal ainsi qu'un bac bleu ou muni d'un couvercle bleu et le mettre à la disposition du locataire, le cas échéant. Le propriétaire qui fait l'acquisition desdits bacs doit en défrayer le coût.

6.2 Nonobstant l'article 6.1, suite à une demande de révision, le contremaître pourra autoriser un nombre inférieur de bacs bleus pour les immeubles de deux (2), trois (3) et quatre (4) logements. Cette autorisation devra être écrite.

6.3 Type de contenant pour les immeubles de 5 logements et plus

Dans le cas de cinq (5) logements et plus, le propriétaire de cette catégorie d'immeuble a le choix d'utiliser un minimum de trois (3) bacs verts de 360 litres, jusqu'à un maximum de six (6) bacs de même dimension ou un conteneur conforme aux spécifications techniques, dont la dimension demeure à sa discrétion, sauf si la quantité des ordures dépasse la capacité du nombre et du type de contenant choisi par le propriétaire.

6.4 Dans le cas de cinq (5) logements et plus, le propriétaire de cette catégorie d'immeuble aura le choix d'utiliser un minimum de trois (3) bacs avec un couvercle bleu de 360 litres, jusqu'à un maximum de six (6) bacs de même dimension ou un conteneur conforme aux spécificités énumérées à l'article 5.2 dont la dimension demeure à sa discrétion, sauf si la quantité des matières recyclables dépasse la capacité du conteneur choisi par le propriétaire.

(Tout propriétaire dont le volume de production de matières recyclables dépasse cette capacité, doit ajouter autant de conteneurs nécessaires jusqu'à concurrence du volume de production, la capacité individuelle de chacun des conteneurs ne doit pas dépasser 10 verges cubes.)

6.5 Dans tous les cas, les contenants de récupération (bac ou conteneur) sont achetés par le propriétaire.

6.6 Propriété des contenants

L'acquisition des contenants est la responsabilité du propriétaire et les coûts d'acquisition sont défrayés par ce dernier. Par conséquent, ils sont sa propriété. À l'exception des propriétaires de l'ancienne Ville de Macamic, qui deviendront propriétaires de leurs bacs lors du paiement

final de ceux-ci, soit après le paiement du dernier versement de leur achat prévu lors de la taxation 2006.

7. ACHAT DU CONTENANT (SECTEUR DES ICI)

7.1 Acquisition du contenant

Dans tous les cas, les contenants (bac ou conteneur) sont achetés par le propriétaire des immeubles institutionnels, commerciaux et industriels.

7.2 Type de contenant pour les ICI

Pour tout immeuble institutionnel, commercial et industriel dont le volume de production de matières résiduelles dépasse cette capacité, le propriétaire doit ajouter autant de conteneurs nécessaires jusqu'à concurrence du volume de production, la capacité individuelle de chacun des conteneurs ne doit pas dépasser 40 verges cubes pour les ICI et CRD.

8. DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1 Il est interdit à toute personne de déposer des matières résiduelles de quelque nature qu'elles soient dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui est pas assigné par son propriétaire.

Il est interdit à quiconque de renverser un contenant ou de fouiller dans un tel contenant destiné à être cueilli.

Il est interdit de jeter des matières résiduelles autres que des matières recyclables dans le contenant destiné au recyclage.

Il est interdit de jeter des matières autres que des ordures dans le contenant destiné aux ordures. Toutes les matières, entre autres les DDD et CRD, ou tous les encombrants dont les dimensions empêchent le contenant d'être fermé sont également interdits.

Dans le cas où des cendres doivent être déposées dans le contenant, elles doivent être dans des sacs fermés et attachés, après avoir été refroidies.

Dans les cas où le gazon et les feuilles doivent être déposés dans le contenant, ils doivent y être déposés dans des sacs. Dans la mesure où la quantité de gazon ou de feuilles à disposer dans le contenant est volumineuse, le citoyen peut disposer lesdits sacs à côté de son contenant la journée de la collecte. Dans le cas où l'entrepreneur ne cueille pas lesdits sacs, le citoyen doit les transporter lui-même au site prévu à cet effet.

8.2 Enlèvement aux frais du propriétaire

Après avis verbal au contribuable concerné, le directeur général ou le contremaître peut faire enlever les déchets domestiques dangereux, les matériaux de construction ou les matières

résiduelles qui ne respectent pas les conditions de l'article 8.1 aux frais du propriétaire ou de l'occupant, si celui-ci omet d'en disposer conformément à la réglementation municipale.

9. PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

9.1 Tri à la source

Le tri à la source est une obligation de tout citoyen et ne porte que sur les matières recyclables retenues par le conseil municipal et identifiées par résolution du conseil.

9.2 Préparation à la collecte des matières recyclables

Les matières recyclables, pour être enlevées, doivent être à l'intérieur du contenant prévu à cet effet, et être conformes aux conditions de recyclage.

9.3 Conditions de recyclage des matières recyclables

- § Toutes les matières recyclables doivent être sèches;
- § Tous les récipients de verre (si autorisés), de métal ou de plastique doivent être vidés de leur contenu et nettoyés de façon à ce qu'il ne reste aucune matière quelconque et séchés;
- § Aucune matière recyclable ne doit être souillée de nourriture;
- § Le papier et le carton doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre;
- § Les boîtes en carton doivent être pliées, écrasées ou découpées;
- § Les résidus domestiques dangereux ne doivent pas être déposés dans les contenants de recyclage;
- § Les matériaux provenant de construction, de démolition ou de rénovation ne doivent pas être déposés dans les contenants de recyclage.

Le manquement à une des obligations du présent règlement dégage la Ville de cueillir les matières concernées.

9.4 Enlèvement aux frais du propriétaire

Après avis verbal au contribuable concerné, le directeur général ou le contremaître peut faire enlever les déchets domestiques dangereux, les matériaux de construction, toute matière résiduelle ou les matières recyclables qui ne respectent pas les conditions du présent règlement ou omet d'en disposer conformément à celui-ci, aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

10. COLLECTE DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

10.1 Disposition des bacs

Les bacs roulants doivent être déposés en arrière de la bordure du trottoir ou sur l'accotement de la chaussée, et ce, au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu pour la collecte. Les

bacs vides doivent être retirés au plus tard douze (12) heures après la collecte.

% **Pour le secteur de Macamic :**
Les roues des bacs doivent être placées vers la chaussée.

% **Pour le secteur Colombourg :**
Les roues des bacs doivent être placées vers la résidence.

10.2 Accès au conteneur

L'utilisateur d'un conteneur doit permettre au camion destiné à procéder à sa collecte un accès sécuritaire audit conteneur.

10.3 Accès à la voie publique

a) Tout occupant doit s'assurer que son bac est rangé de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

b) Tout propriétaire doit s'assurer que son conteneur est rangé de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

10.4 Disposition des matières résiduelles dans un conteneur

Tout occupant doit voir à ce que ses matières résiduelles ou recyclables soient disposées convenablement dans le contenant prévu à cet effet. Il doit s'assurer que ces matières ne soient d'aucune façon éparpillées, dispersées ou répandues à l'extérieur du contenant autorisé par la Ville.

10.5 Fréquence et secteur de collecte

La régie ou le comité détermine les jours, les secteurs et la fréquence de la collecte des matières résiduelles ou recyclables.

10.6 Défaut de disposer ses matières résiduelles dans un contenant

Aucune matière résiduelle, non déposée dans le contenant requis, ne sera cueillie. Dans ce cas, l'occupant qui est en défaut devra lui-même disposer de ses matières au lieu d'enfouissement sanitaire dans les douze (12) heures suivant la cueillette régulière. À défaut de le faire, la Ville de Macamic verra à en disposer aux frais de l'occupant.

10.7 Les sapins de Noël, pour être enlevés, doivent être déposés en bordure de la rue aux dates fixées par la Ville et dépourvus de toute décoration, clou ou autre objet métallique.

10.8 Il est interdit à toute personne, autre que la Ville, une régie, un comité de gestion des déchets ou un entrepreneur détenant un contrat avec la Ville, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des déchets solides, matières recyclables et matières compostables ou toute autre matière semblable dans les limites de la Ville. Toutefois, la Ville peut, par résolution, autoriser toute personne à faire la récupération à la source, suivant les conditions établies par ladite résolution.

11. ENTREPRENEUR

La Ville est autorisée à contracter avec un entrepreneur pour la collecte et la disposition des matières résiduelles et recyclables.

Dans ces conditions, toutes les obligations du présent règlement sont applicables.

12. COMPENSATION

La compensation pour la collecte et la disposition des ordures, matières recyclables, déchets encombrants et les déchets domestiques dangereux est établie par le conseil, une fois par an dans un règlement ou une résolution.

13. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à quelques dispositions que ce soit du présent règlement commet une infraction et est passible :

13.1 S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, une amende de 50 \$ à 100 \$;
- b) pour une récidive, une amende de 100 \$ à 200 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, une amende de 200 \$ à 300 \$.

13.2 S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, une amende de 100 \$ à 200 \$;
- b) pour une récidive, une amende de 250 \$ à 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, une amende de 500 \$ à 1000 \$.

13.3 Application du présent règlement

Le conseil nommé par résolution toute personne chargée de l'application du présent règlement habilitée à délivrer des constats d'infraction en vertu de celui-ci.

14. ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge toute disposition similaire contenue dans un autre règlement ou tout règlement portant sur le même objet, soit : les règlements 73 et 127 de l'ancienne ville de Macamic, les numéros 153 et 177 de l'ancienne paroisse de Macamic et le numéro 72 de l'ancienne municipalité de Colombourg.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

Denis Bédard

Daniel Rancourt

Secrétaire-trésorier

Maire

Avis de motion : 10 mai 2004
Adoption : 13 septembre 2004
Publication : 14 octobre 2004